

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 28.209 du 29 mai 2009  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu chez x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2009 par x qui se déclare de nationalité brésilienne et qui demande « l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles prise (...) en date du 16 octobre 2008 et [lui] notifiée en date du 5 février 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENRION, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2000 et a donné naissance à un enfant de nationalité belge le 26 août 2007.

1.2. Le 20 mars 2007, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi qui fut déclarée irrecevable le 3 avril 2008. Cette décision d'irrecevabilité fait l'objet d'un recours pendant devant le Conseil de céans.

1.3. Le 30 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en sa qualité d'ascendante à charge d'un enfant mineur belge. En date du 5 mai 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Un recours introduit contre cette décision est également pendant devant le Conseil de céans.

**1.4.** Le 24 juin 2008, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi. Le 16 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 février 2009, constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Certains éléments invoqués par la requérante ont déjà été examinés et jugés irrecevables par une décision du 03/04/2008. Il s'agit de la longueur de son séjour, de la scolarité de sa fille [J. D. N.], de son intégration, et de sa promesse d'embauche.

La requérante invoque le fait d'avoir un enfant belge, à savoir [M. B. F. M.] né le [...]. Notons que le fait d'avoir un enfant belge ne constitue pas automatiquement une circonstance exceptionnelle. En effet l'enfant est devenu belge via l'article 10 du code de la nationalité belge. En outre, l'acquisition de la nationalité belge par l'enfant est, dans ce cas-ci, le résultat du fait que le parent a, sciemment, négligé de procéder aux démarches nécessaires afin que son enfant se voit octroyer sa nationalité, lequel est devenu apatride et a donc pu recevoir la nationalité belge; ceci dans l'unique but de se voir délivrer une autorisation de séjour en Belgique. Le lien entre l'enfant belge et son parent non belge ne constitue donc pas ipso facto un motif qui donnerait un droit de séjour au parent. Finalement, c'est l'intérêt de l'enfant qui prévaut ici: il est important que l'unité familiale soit conservée et que l'enfant accompagne son parent. Dès lors, l'appel à l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 3 n°4 du Protocole de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne trouve aucun fondement et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner au Brésil pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*). Enfin, rappelons qu'il ne s'agit en aucun cas d'une mesure d'expulsion du ressortissant belge. En effet, le droit de l'enfant de rester sur le territoire belge lui est complètement acquis, mais ce droit n'emporte nullement l'interdiction de quitter le territoire ; l'enfant belge bénéficie du droit que lui confère l'article 2 alinéa 2 du quatrième Protocole aux termes duquel "toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien"; et notons que l'article 10.1 de la Convention sur les droits de l'enfant, dans le même esprit, impose aux états de considérer "dans un esprit positif, avec humanité et diligence, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un état partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale". La Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989 précise dans l'alinéa 2 de son article 27 que c'est aux parents qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant. Il appartient donc à la requérante de décider volontairement, dans le respect du cadre légal, si l'enfant l'accompagnera ou non, lors de son séjour temporaire au pays d'origine. Il est à préciser que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande.

La requérante invoque l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (*Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999*).

Le séjour de l'intéressée reste néanmoins à l'étude dans le cadre de l'annexe 35.»

## **2. Remarque préalable**

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 27 mai 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 23 février 2009.

## **3. Le recours**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9bis et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la violation des principes généraux de droit administratif, de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés, violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution ».

La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « motive mal et ne prend pas en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause » et que « sa motivation est stéréotypée ».

Elle expose que la partie défenderesse considère à tort que l'acquisition de la nationalité belge par son enfant est le résultat du fait qu'elle a sciemment négligé de procéder aux démarches auprès de l'ambassade du Brésil afin que celui-ci se voit octroyer la nationalité belge et estime qu'il s'agit d'une interprétation hâtive de la partie défenderesse.

Elle reproduit le prescrit de l'article 10 du Code de la nationalité belge, modifié par la loi programme du 27 décembre 2006 et fait valoir qu'elle a annexé à sa demande d'autorisation de séjour 'une pièce 3' qui démontre qu'elle a été faire la démarche auprès de l'ambassade du Brésil en vue de déclarer son enfant afin qu'il obtienne la nationalité brésilienne.

Elle expose avoir respecté le prescrit légal de l'article 10 précité et que son enfant n'a dès lors pas obtenu la nationalité belge par sa propre négligence comme le prétend la partie défenderesse mais bien de manière tout à fait légale.

Elle relève encore que « l'Ambassade brésilienne a refusé de lui octroyer expressément cette nationalité parce que l'enfant n'est pas né sur le territoire brésilien, ne réside pas au Brésil et n'a pas opté pour la nationalité brésilienne ».

Elle argue dès lors qu'en ne prenant pas en compte ce document, la partie défenderesse démontre qu'elle n'a pas étudié le dossier de manière approfondie.

Quant au fait que l'article 8 de la Convention visée au moyen et l'article 3, n°4, du protocole de la dite Convention ne trouvent aucun fondement et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne prend pas en compte la réalité de ses attaches familiales, le fait qu'elle vit en Belgique depuis plus de huit ans et qu'elle y est parfaitement bien intégrée.

Elle soutient « que l'ensemble de ces éléments concrets n'a manifestement pas été examiné adéquatement par l'Etat Belge, puisque la motivation de la décision se borne à constater que ces éléments ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles sans motiver pourquoi ces éléments ne seraient pas des éléments exceptionnelles (sic) ».

Elle rappelle « que la vie privée et familiale sont garanties par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution Belge » et qu'elle a expliqué que solliciter une demande d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine impliquerait sans aucun doute une rupture forcée pour son enfant, de nationalité belge, avec son pays.

Elle réitère que « solliciter une telle demande à partir du pays engendre un temps d'attente indéterminé mais certainement long, sans pour autant être certain d'obtenir cette autorisation et qui engendre nécessairement une rupture totale avec les liens familiaux, socioprofessionnels et amicaux créés en Belgique ».

Elle considère « qu'il y a vice de motivation en ce que la partie adverse se limite purement et simplement à considérer qu'il s'agit de la spéculation sans démontrer pourquoi il s'agit de la spéculation ».

**3.2.** En termes de mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère à l'exposé des faits et des moyens tel qu'il ressort du recours en annulation.

#### **4. Discussion**

**A titre liminaire**, le Conseil rappelle qu'à l'égard d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle également que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat sur ce point, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

**4.1.** En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué mentionne que : « (...) le fait d'avoir un enfant belge ne constitue pas automatiquement une circonstance exceptionnelle. En effet l'enfant est devenu belge via l'article 10 du code de la nationalité belge. (...) Finalement c'est l'intérêt de l'enfant qui prévaut ici : il est important que l'unité familiale soit conservée et que l'enfant accompagne son parent. Dès lors, l'appel à l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 3 n°4 du Protocole de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne trouve aucun fondement et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle ».

Le Conseil ne peut que constater que la formulation de ce deuxième paragraphe de la décision entreprise est particulièrement surprenante et ne permet pas, en tout état de cause, de comprendre pourquoi les auteurs d'un enfant belge ne pourraient pas se prévaloir, entre autres, de l'article 8 de la Convention précitée, lequel consacre un droit, certes non absolu, mais fondamental dans le chef de tout individu. La partie requérante expose dès lors à juste titre que les éléments afférents à sa vie privée et familiale n'ont manifestement pas été examinés adéquatement par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas davantage le lien qu'il convient de faire entre ce motif, tel que libellé dans la décision entreprise, et l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

**4.2.** Partant, il appert clairement que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et qu'en tant qu'il est pris de la violation de cette dernière et de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui à les supposer fondés, ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi, prise le 16 octobre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.